

Re Hetherington

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Kelly June Hetherington

2025 OCRI 26

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 janvier 2025 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence

Décision rendue le 29 janvier 2025

Motifs de la décision publiés le 8 mai 2025

Jury d'audience

Frederick W. Chenoweth, président

Shaine Pollock, membre représentant le secteur

Robert Christianson, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

Tyler G.B. Beazer, avocat de la mise en application

Catherine Paterson, avocate de Kelly June Hetherington

Kelly June Hetherington, intimée (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le contexte

[1] Par un avis d'audience de règlement daté du 8 novembre 2024 (l'avis d'audience de règlement), un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a été convoqué pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM), accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI et Kelly June Hetherington (l'intimée).

[2] Au début de l'audience, le jury d'audience a examiné une requête conjointe du personnel de la mise en application et de l'intimée visant la tenue de l'audience à huis clos. Le jury d'audience a accueilli la requête. Il a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement, appuyées par des observations sur le droit

applicable, qui devraient l'aider à déterminer s'il doit accepter ou rejeter l'entente de règlement. Il a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels le jury d'audience a accepté cette entente.

La contravention

[3] Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît ce qui suit :

- a) En janvier 2022, elle a manqué à son obligation de s'assurer que la stratégie de placement à effet de levier qu'elle a exécutée dans le compte conjoint de deux clients (des conjoints) convenait à ceux-ci, en contravention aux Règles 2.2.6, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) Entre novembre 2021 et juillet 2022, elle a apposé la signature de deux clients sur neuf formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Les faits

[4] Dans l'entente de règlement, le personnel de la mise en application de l'OCRI et l'intimée ont convenu d'une série de faits, qui figurent dans la partie IV de l'entente de règlement. L'entente de règlement est jointe à l'annexe A des présents motifs.

[5] Comme il est indiqué dans l'entente de règlement, l'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2010.

L'analyse

[6] Le jury d'audience savait qu'avant d'accepter une entente de règlement, il devait être convaincu de ce qui suit :

- a) Les faits reconnus par l'intimée constituent une conduite fautive qui contrevient au Statut, aux Règles visant les courtiers en épargne collective ou aux principes directeurs, ou à la législation provinciale en valeurs mobilières;
- b) Les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive et des circonstances.

[7] Le jury d'audience a reconnu que le rôle qu'il joue lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. Comme l'a déclaré le jury d'audience de l'ACFM dans *Sterling Mutuals Inc. (Re)*¹, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans *Milewski (Re)*² :

[Traduction] Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». [Soulignement ajouté].

[8] Le jury d'audience a également pris en compte le principe selon lequel un jury d'audience ne rejettera pas une entente de règlement à moins que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Les règlements sont nécessaires et aident l'OCRI à atteindre son objectif réglementaire de protéger le public. Ils contribuent à la réalisation de cet objectif réglementaire en interdisant

¹ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 21 août 2008, par. 37

² *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999.

les activités préjudiciables au public, tout en permettant aux parties de parvenir à une solution souple et adaptée aux intérêts de l'organisme de réglementation et de l'intimé.³

L'évaluation de la convenance

[9] La Règle 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) exige que les personnes autorisées assurent la convenance des opérations effectuées dans les comptes des clients. Cette règle stipule entre autres ce qui suit :

2.2.6(1) Évaluation de la convenance

(1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, de faire une recommandation pour le compte d'un client, notamment une recommandation d'emprunter pour faire des placements, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des placements, ou de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client, le membre ou la personne autorisée établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

(a) elle convient au client, selon les facteurs suivants :

- i. l'information recueillie au sujet du client conformément à la Règle 2.2.1 (Connaissance du client);
- ii. l'évaluation ou la compréhension du placement par le membre ou la personne autorisée conformément à la Règle 2.2.5 (Connaissance du produit);
- iii. les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des placements dans le compte;
- iv. l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
- v. un ensemble raisonnable d'autres mesures que la personne autorisée peut adopter par l'entremise du membre au moment de l'évaluation;

(b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

[10] Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les jurys d'audience antérieurs ont établi un processus en trois étapes que la personne inscrite doit suivre pour évaluer la convenance :

- a) Diligence voulue – la personne inscrite doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à son client (les renseignements liés à la connaissance du client) et les renseignements importants sur les produits (les renseignements liés à la connaissance des produits), y compris les risques associés à l'achat de tout produit qu'elle pourrait recommander au client;
- b) Jugement – la personne inscrite doit faire preuve d'un « bon jugement professionnel » afin de déterminer et de recommander des produits et des stratégies de placement qui conviennent aux besoins particuliers du client en fonction des renseignements liés à la connaissance du client et des renseignements liés à la connaissance des produits recueillis à l'étape de la diligence voulue;
- c) Information sur les risques et avantages importants – la personne inscrite doit informer le client des facteurs défavorables et favorables importants associés à toute opération de placement qu'elle lui a recommandée ou dont elle a discuté avec lui à la deuxième étape du processus afin de s'assurer que le client est en mesure de prendre une décision éclairée à l'égard du placement proposé⁴.

³ *British Columbia Securities Commission v. Seifert* [2006] B.C.J. No. 225, par. 48, 49 (C.S.), conf. par [2007] B.C.J. No. 2186, par. 31 (C.A.) [*British Columbia Securities Commission*].

⁴ *Tachauer (Re)*, 2024 OCRI 17, par. 20; *Lamoureux (Re)*, [2001] ASCD No. 613, p. 18-19; *DeVuono (Re)*, [2012] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201102, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 22 novembre 2012, par. 55.

[11] Lorsque l'effet de levier est employé, comme en l'espèce, la personne inscrite doit évaluer si le client serait en mesure de rembourser sa dette et de tolérer des pertes en cas de repli du marché. Elle doit aussi s'assurer que le client comprend les risques liés à l'emprunt contracté aux fins de placement⁵.

[12] Lorsqu'une personne autorisée manque à ses obligations relatives à la convenance énoncées à la Règle 2.2.6, elle s'écarte aussi de la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles CEC, laquelle exige que les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'elles respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et s'abstiennent d'adopter une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public⁶.

[13] Le jury d'audience savait que, en l'espèce, les politiques et procédures du courtier membre contenaient de nombreuses exigences que les personnes autorisées devaient respecter lors de la mise en œuvre d'une stratégie de placement à effet de levier dans le compte non enregistré d'un client. En vertu de la Règle 1.1.2 des Règles CEC, chaque personne autorisée qui participe à une entreprise reliée aux valeurs mobilières relativement à un membre doit respecter les statuts et les règles du membre qui s'appliquent à elle. L'intimée reconnaît qu'en l'espèce, elle a manqué à son obligation de se conformer aux règles du membre concernant les stratégies à effet de levier.

[14] En l'espèce, il était clair que la stratégie de placement à effet de levier ne convenait pas aux deux clients, parce que :

- a) le mari était sans emploi;
- b) la femme avait un revenu annuel inférieur à 50 000 \$;
- c) le ratio total du service de la dette combiné des clients était de 115 %.

[15] L'intimée a reconnu qu'elle n'a pas respecté les mesures exigées par les politiques et procédures du courtier membre au moment de mettre en œuvre une stratégie de placement à effet de levier, notamment parce qu'elle :

- a) n'a pas rempli les formulaires exigés par le courtier membre au moment de mettre en œuvre une stratégie à effet de levier et n'a donc pas fait approuver ces formulaires par le courtier membre;
- b) n'a pas indiqué sur le formulaire lié à la connaissance du client qu'il s'agissait d'un compte avec effet de levier, et n'a pas indiqué que les clients avaient utilisé des fonds empruntés pour acheter les placements dans le compte.

[16] En vertu de ce qui précède, l'intimée a contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre et ne s'est pas assurée que la stratégie de placement à effet de levier convenait aux deux clients. De plus, l'intimée reconnaît qu'en se livrant à la conduite décrite ci-dessus, elle a contrevenu aux Règles 2.2.6, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles CEC.

Les signatures falsifiées des clients

[17] Le jury d'audience comprend qu'une personne autorisée adopte une conduite contraire à la Règle 2.1.1 des Règles CEC lorsqu'elle appose la signature d'un client sur un formulaire de compte⁷.

[18] L'OCRI a déjà mis en garde les personnes autorisées contre les pratiques consistant à falsifier des signatures⁸.

⁵ *Tachauer (Re)*, précitée, par. 21

⁶ *Tachauer (Re)*, précitée, par. 25

⁷ *Che (Re)*, 2024 OCRI 08, par. 12; *Mollons (Re)*, 2024 OCRI 14

⁸ Avis du personnel n° APA-0056 de l'ACFM – Falsification de signature, daté du 31 octobre 2007 (révisé le 26 janvier 2017); Bulletin n° 0661-E de l'ACFM, Falsification de signature, daté du 2 octobre 2015

[19] Les jurys d'audience ont soutenu à maintes reprises qu'apposer la signature d'un client est une grave inconduite, en particulier parce que cela démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières.

[20] Comme il est indiqué ci-dessus, la falsification de signature nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

[21] En l'espèce, l'intimée admet qu'entre novembre 2021 et juillet 2022, elle a apposé la signature de deux clients sur neuf formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement.

[22] L'intimée reconnaît donc qu'en se livrant à la conduite décrite ci-dessus, elle a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles CEC.

[23] Par conséquent, le jury d'audience est convaincu que les deux contraventions ont été prouvées. Conformément aux modalités de l'entente de règlement, l'intimée se verra imposer les sanctions suivantes :

- a) une interdiction de 18 mois;
- b) une amende de 30 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Le caractère adéquat des sanctions

[24] Les facteurs fréquemment pris en compte par les jurys d'audience pour déterminer le caractère adéquat des sanctions sont les suivants :

- a) La gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) L'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) Le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) La nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- j) La nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires⁹.

[25] Le jury d'audience peut également se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI. Bien que les Lignes directrices ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

⁹ *Headley (Re)*, 2006 LNCMFDA3, par. 85
Re Hetherington 2025 OCRI 26

- [26] Les obligations en matière de convenance d'une personne autorisée sont essentielles à la protection du public, et tout manquement à ces obligations est une faute grave¹⁰.
- [27] Lorsque, comme en l'espèce, les obligations en matière de convenance concernent une stratégie de placement à effet de levier, elles revêtent une importance particulière, car l'effet de levier présente des risques uniques pour les investisseurs et peut amplifier les pertes de placement.
- [28] De plus, comme il est décrit ci-dessus au paragraphe 11, en l'espèce, les politiques et procédures du courtier membre contenaient de nombreuses exigences que les personnes autorisées devaient respecter lors de la mise en œuvre d'une stratégie de placement à effet de levier dans le compte de placement non enregistré d'un client. Ces exigences comprenaient, entre autres, l'obligation de remplir un formulaire d'analyse des placements à effet de levier (le formulaire APL), de faire signer et approuver le formulaire APL par le client, de faire approuver et signer le formulaire APL par le responsable de la conformité de la succursale de la personne autorisée, et d'indiquer sur le formulaire de renseignements sur le client qu'il s'agit d'un compte « avec effet de levier ».
- [29] Pour les raisons indiquées au paragraphe 18, la falsification de la signature d'un client est une grave inconduite.
- [30] Un facteur aggravant en l'espèce est que l'intimée a falsifié les signatures des clients en question après la publication du Bulletin n° 0661-E (le bulletin) de l'ACFM en octobre 2015. Dans le bulletin et l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 (mis à jour le 26 janvier 2017), le personnel de la mise en application a informé les membres et les personnes autorisées qu'il réclamerait des sanctions plus sévères dans le cadre des instances disciplinaires portant sur des conduites postérieures à la publication du bulletin le 2 octobre 2015¹¹.
- [31] En raison de la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier en cause en l'espèce, l'intimée a reçu une rémunération de 8 043,75 \$.
- [32] L'amende proposée en l'espèce comprend un montant suffisant pour rembourser l'avantage de 8 043,75 \$ dont l'intimée a bénéficié en raison de la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier.
- [33] Pendant la période où les clients RD et SD ont détenu les parts du fonds dans leur compte, la valeur de ces parts dans leur compte a diminué d'environ 43 700 \$ (déduction faite des rachats, des frais et des taxes).
- [34] En août 2023, les clients RD et SD ont entièrement remboursé le prêt hypothécaire qu'ils avaient contracté pour financer la stratégie de placement à effet de levier. Le montant du remboursement était de 488 578,88 \$, et le remboursement provenait des sources suivantes :
- a) Le produit des rachats décrits ci-dessus effectués le 28 octobre 2022, pour un total de 430 546,48 \$;
 - b) Une insuffisance de 58 032,40 \$ qui a été absorbée par une banque membre du même groupe que le courtier membre.
- [35] L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
- [36] En concluant l'entente de règlement, elle a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.
- [37] Les sanctions proposées auront un effet dissuasif général sur les autres membres du secteur en renforçant le message selon lequel la conduite fautive décrite dans l'entente de règlement est grave et ne sera pas tolérée par l'OCRI.

¹⁰ *Mohammed (Re)*, [2023] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202248, décision du jury d'audience datée du 7 février 2023, par. 10

¹¹ Avis du personnel n° APA-0066 de l'ACFM – Falsification de signature, daté du 31 octobre 2007 (révisé le 26 janvier 2017); Bulletin n° 00661-E de l'ACFM, Falsification de signature, daté du 2 octobre 2015

[38] Elles auront aussi un effet de dissuasion spécifique sur l'intimée en la dissuadant d'avoir une conduite fautive à l'avenir.

[39] Le jury d'audience a tenu compte des observations formulées par le personnel de la mise en application en l'espèce, en plus des observations limitées formulées au nom de l'intimée. Le jury d'audience a aussi tenu compte des décisions antérieures rendues dans des affaires similaires qui lui ont été citées, ainsi que des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI auxquelles il a été renvoyé. Après avoir examiné en profondeur la question des sanctions, le jury d'audience a conclu que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive et des circonstances.

Le résultat

[40] Pour tous les motifs susmentionnés, le jury d'audience a conclu que l'entente de règlement était raisonnable et proportionnée et qu'elle devait être acceptée. Par conséquent, il impose les sanctions suivantes à l'intimée :

- a) Une interdiction, applicable pendant dix-huit mois, de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit alors qu'elle est au service d'un membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel membre;
- b) Une amende de 30 000,00 \$ à l'égard des allégations 1 et 2 de l'avis d'audience de règlement;
- c) Le paiement d'une somme de 5 000,00 \$ au titre des frais;
- d) Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers, personnels ou de nature privée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto le 8 mai 2025.

« Frederick W. Chenoweth »

Frederick W. Chenoweth, président

« Shaine Pollock »

Shaine Pollock, membre représentant le secteur

« Robert Christianson »

Robert Christianson, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202424

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

et

Kelly June Hetherington

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Kelly June Hetherington (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) En janvier 2022, l'intimée a manqué à son obligation de s'assurer que la stratégie de placement à effet de levier qu'elle a exécuté dans le compte conjoint de deux clients (des conjoints) convenait à ceux-ci, en contravention aux Règles 2.2.6, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) Entre novembre 2021 et juillet 2022, l'intimée a apposé la signature de deux clients sur neuf formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de 18 mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimée devra payer en fonds certifiés une amende de 30 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement sera acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) L'intimée devra payer en fonds certifiés des frais de 5 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement sera acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) L'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.6, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) L'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

8. L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2010.

9. De juillet 2014 au 26 juillet 2022, l'intimée a été inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Le 26 juillet 2022, l'intimée a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

11. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Wallaceburg, en Ontario.

Omission de s'assurer de la convenance de la stratégie de placement

L'organisme de placement collectif (OPC) avec remboursement de capital

12. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre a offert à ses clients d'acheter des titres d'un OPC avec remboursement de capital (le fonds). Les OPC avec remboursement de capital sont structurés de manière à verser à l'investisseur des distributions périodiques fixes qui peuvent inclure un remboursement du capital initialement investi par celui-ci.

13. Les investisseurs dans le fonds pouvaient sélectionner un taux annuel de 5 à 7 % pour les distributions, qui étaient payables mensuellement.

Les politiques et procédures du courtier membre

14. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient, lors de la mise en œuvre d'une stratégie de placement à effet de levier dans le compte de placement non enregistré d'un client, que les personnes autorisées :

- (a) évaluent la convenance du recours à l'effet de levier et présentent aux clients les options offertes et les risques connexes de manière équilibrée;
- (b) présentent aux clients l'article intitulé « Leveraged Investing – not for the faint of heart » (l'article sur les placements à effet de levier) qui, entre autres, décrit les risques et les facteurs qu'ils doivent prendre en considération avant d'emprunter pour investir;
- (c) remplissent un formulaire d'analyse des placements à effet de levier qui, entre autres, décrit les risques et les facteurs que les clients doivent prendre en considération avant d'emprunter pour investir (y compris les risques et les incidences fiscales propres aux titres d'OPC avec remboursement de capital), et tiennent compte des critères énoncés au paragraphe 15 ci-dessous;
- (d) demandent au client de lire et de signer le formulaire d'analyse des placements à effet de levier;
- (e) demandent au responsable de la conformité de leur succursale d'approuver et de signer le formulaire d'analyse des placements à effet de levier;
- (f) indiquent sur le formulaire de renseignements sur le client qu'il s'agit d'un « compte avec effet de levier ».

15. Le formulaire d'analyse des placements à effet de levier décrit ci-dessus énonce plusieurs critères qui aident les personnes autorisées à déterminer si les placements à effet de levier conviennent aux clients, notamment :

- (a) les clients doivent avoir au minimum des connaissances « moyennes » en matière de placement;
- (b) les clients doivent avoir une tolérance au risque « moyenne » ou plus élevée;
- (c) les clients doivent généralement être âgés de moins de 60 ans;
- (d) l'horizon de placement des clients doit être de 5 années ou plus;
- (e) le revenu annuel des clients ne doit pas être inférieur à 50 000 \$, et les clients doivent disposer d'un revenu disponible après impôt suffisant pour pouvoir rembourser le prêt;
- (f) la somme empruntée pour acheter des placements ne doit pas dépasser 30 % de la valeur nette des clients;
- (g) les prêts aux fins de placement ne doivent pas dépasser 50 % de la valeur estimée des actifs liquides des clients;
- (h) le ratio total du service de la dette des clients ne doit pas dépasser 40 %;
- (i) les placements à effet de levier pourraient ne pas convenir aux clients sans emploi, à la retraite ou sans revenu stable;
- (j) les placements à effet de levier pourraient ne pas convenir aux investisseurs dont le profil est prudent ou très prudent si des risques supplémentaires sont pris.

16. Si l'un des critères décrits ci-dessus n'était pas rempli, les personnes autorisées devaient fournir une explication pour justifier les incohérences sur le formulaire d'analyse des placements à effet de levier.

17. En outre, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre énonçaient ce qui suit en ce qui concerne la convenance des OPC avec remboursement de capital pour les placements à effet de levier :

[Traduction] Les placements détenus dans le compte doivent être examinés attentivement dans le contexte de la stratégie à effet de levier. Par exemple, les fonds communs de placement qui distribuent des « remboursements de capital » ne sont généralement pas appropriés, car les paiements de remboursement de capital réduisent le prix de base rajusté du portefeuille de placement, ce qui aura une incidence sur la déductibilité aux fins de l'impôt des paiements d'intérêts.

[C'est nous qui soulignons].

La stratégie de placement à effet de levier

18. À la fin de 2021 ou vers cette période, le client RD a informé l'intimée que les clients RD et SD avaient l'intention d'utiliser des fonds empruntés pour investir dans les comptes qu'ils détenaient auprès du courtier membre, ce qui leur permettrait :

- (a) d'obtenir un prêt hypothécaire garanti par leur maison;
 - (b) d'utiliser le produit du prêt hypothécaire pour acheter des titres du fonds;
 - (c) d'utiliser les distributions du fonds pour payer les coûts d'emprunt mensuels du prêt hypothécaire.
- (la stratégie de placement à effet de levier).

19. L'intimée a informé le client RD qu'elle approuvait la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier.

20. L'intimée a omis d'informer les clients RD et SD des risques qu'ils courent lorsqu'ils empruntent pour investir, y compris les risques liés à l'emprunt aux fins de placement dans des OPC avec remboursement de capital. Par exemple, l'intimée a omis de déclarer que :

- (a) le recours à l'emprunt aux fins de placement pourrait amplifier les pertes si la valeur des titres d'OPC achetés diminue en deçà de la valeur du prêt;
- (b) les frais d'intérêt ou les paiements hypothécaires pourraient dépasser le rendement des titres d'OPC achetés, ce qui obligerait les clients à racheter le capital investi pour effectuer ces paiements;
- (c) si les distributions d'un OPC avec remboursement de capital sont utilisées pour payer des intérêts ou rembourser un prêt hypothécaire, une partie des distributions pourrait consister en un remboursement du capital des investisseurs.

21. En janvier 2022, les clients RD et SD ont obtenu un prêt hypothécaire (le prêt hypothécaire) de 487 500 \$ garanti par leur maison.

22. Le 13 janvier 2022, l'intimée a mis en œuvre la stratégie de placement à effet de levier pour les clients RD et SD. En particulier, l'intimée :

- (a) a ouvert un compte de placement conjoint non enregistré (le compte) auprès du courtier membre pour les clients RD et SD;
- (b) a acheté pour 487 500 \$ de titres du fonds (à un taux de distribution de 6 %) dans le compte, l'achat étant financé par le produit du prêt hypothécaire.

23. D'après les critères énoncés dans le formulaire d'analyse des placements à effet de levier, la stratégie de placement à effet de levier pourrait ne pas avoir convenu aux clients RD et SD car, selon les renseignements fournis dans leur demande de prêt hypothécaire :

- (a) le client RD était sans emploi;
- (b) le revenu annuel de la cliente SD était inférieur à 50 000 \$;
- (c) le ratio total du service de la dette combiné des clients RD et SD était de 115 %.

24. L'intimée n'a pas respecté les étapes décrites au paragraphe 14 ci-dessus, comme l'exigeaient les politiques et procédures du courtier membre, au moment de mettre en œuvre une stratégie de placement à effet de levier :

- (a) en omettant de remplir le formulaire d'analyse des placements à effet de levier, de le faire lire par les clients et de le faire approuver par le responsable de la conformité de la succursale;
- (b) en omettant d'indiquer sur le formulaire de renseignements sur le client relatif au compte qu'il s'agissait d'un « compte avec effet de levier » ou d'informer d'une autre manière le courtier membre que les clients RD et SD avaient utilisé des fonds empruntés pour acheter des placements dans le compte.

25. En omettant d'informer le courtier membre que les clients RD et SD avaient utilisé des fonds empruntés pour investir, l'intimée l'a empêché de déterminer si la stratégie de placement à effet de levier convenait aux clients RD et SD.

26. En vertu de ce qui précède, l'intimée a contrevenu aux politiques et aux procédures du courtier membre et ne s'est pas assurée que la stratégie de placement à effet de levier convienne aux clients RD et SD.

Les événements subséquents

27. En septembre 2022, le client RD s'est plaint au courtier membre qu'il avait compris que les distributions mensuelles versées par le fonds représentaient un rendement garanti qui couvrirait les coûts d'emprunt associés au prêt hypothécaire.

28. Le 28 octobre 2022, les clients RD et SD ont effectué un rachat de 430 546,48 \$ du compte, laissant un solde nul dans le compte.

29. Pendant la période où les clients RD et SD ont détenu le fonds dans le compte, la valeur du fonds a diminué d'environ 43 700 \$ (déduction faite des rachats, des frais et des taxes).

30. En août 2023, les clients RD et SD ont remboursé en totalité le prêt hypothécaire, soit un montant de 488 578,88 \$. Le remboursement provenait des sources suivantes :

(a) le produit du rachat décrit ci-dessus effectué dans le compte le 28 octobre 2022, pour un total de 430 546,48 \$;

(b) une insuffisance de 58 032,40 \$ qui a été absorbée par une banque membre du même groupe que le courtier membre.

Falsification de la signature des clients

31. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées toute forme de falsification, y compris le fait d'apposer la signature de clients sur un document.

32. Entre novembre 2021 et juillet 2022, l'intimée a apposé la signature de deux clients sur neuf formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. Les formulaires de compte étaient des formulaires de rachat.

33. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimée, le courtier membre a contacté les clients concernés et a établi que ces derniers avaient autorisé les opérations sous-jacentes.

Autres facteurs

34. L'intimée a reçu une rémunération d'un montant de 8 043,75 \$ pour l'achat de titres du fonds par les clients RD et SD le 13 janvier 2022, comme il est décrit ci-dessus.

35. Comme il est mentionné précédemment, la banque membre du même groupe que le courtier membre a absorbé l'insuffisance de 58 032,40 \$ lorsque les clients RD et SD ont remboursé leur prêt hypothécaire en août 2023.

36. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

37. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

38. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

40. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

41. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des modalités qui suivent.

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue.
- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

42. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

43. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

44. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 5 novembre 2024.

« Kelly June Hetherington »
Kelly June Hetherington

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Paul Blasiak »

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.